Commentaire de la décision du 15 avril 20022

sur le recours dirigé par M Alain Meyet contre le décret de convocation des électeurs

à l'élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002

Sur le fondement de la jurisprudence rappelée dans le commentaire sur la décision Hauchemaille, Meyet et Cazaux rendue le même jour (voir ci-dessus), le Conseil constitutionnel s'est reconnu compétent le 15 avril 2002, comme l'y invitait le Conseil d'Etat (décision Meyet du 5 avril), pour statuer sur le décret du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs.

Mais il a rejeté au fond la requête en écartant les deux moyens dont M Meyet l'avait saisi :

- Le requérant ne pouvait utilement exciper de l'illégalité du décret du 14 octobre 1976 sur le vote des Français établis hors de France à l'élection présidentielle, car le décret de convocation, pris pour assurer le respect de l'article 7 de la Constitution (deuxième et troisième alinéas), ne constitue pas une mesure d'application du décret de 1976 ;

- Si l'article 23 du décret du 14 octobre 1976 prévoit que « *Sauf dispositions contraires arrêtées par le ministre des affaires étrangères, le scrutin est ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures (heure locale légale)* », l'article 22 du décret du 8 mars 2001, qui est également un décret en Conseil d'État délibéré en Conseil des ministres, dispose que : « *Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs* ». En vertu de cette dernière disposition, l'article 3 du décret de convocation des électeurs a pu légalement préciser que le « *Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'État (...) pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder, dans certaines communes ou circonscriptions administratives, l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. Le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour certains centres de vote. <u>En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures</u>. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative ou centre de vote intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin* ».